

## Quel FINANCEMENT pour le CE ACS ?

1. **Budget « Activités Sociales et Culturelles »** : Le CE perçoit, mensuellement, **1,87%** de la masse salariale globale du périmètre SEI SEF, moyenné par salarié.

Ce budget destiné uniquement aux Activités Sociales et Culturelles, représente **1,6 M€/an**.

2. **Budget « de Fonctionnement »** : Par obligation légale, **le CE devrait percevoir**, un budget pour son fonctionnement, équivalent à **0,2%** de la masse salariale globale du périmètre du CE, défini par le code comptable 641.

**Chaque ayant-droit peut lire sur le site du CE l'affirmation suivante :**

L'employeur verse annuellement 0.2% de la masse salariale brute (minimum légal) au profit du fonctionnement du CE.

Cette somme sert exclusivement à financer les frais occasionnés par le recours aux experts, la formation économique des membres titulaire du CE, les charges administratives (salaire, etc.) et la documentation.

Ce budget ne peut être reversé aux activités sociales et culturelles, même s'il n'a pas été utilisé en totalité à la fin de l'année.

**Pourquoi, une telle affirmation, alors que l'Entreprise n'effectue qu'un seul versement égal à 1,87% ?**

### Remarques CAT

Il manque donc au CE, l'équivalent d'une recette de 0,2%. **Soit un montant annuel estimé à 140 k€/an.**

**Pourquoi,** n'y-a-t-il pas eu action de « rappel à ses obligations » fait à la Direction, pour qu'elle verse le budget du 0,2% en plus du budget de 1,87% ?

**Pourquoi,** le CE n'a-t-il pas engagé d'action pour remédier à cette anomalie ?

**Pourquoi,** l'expert comptable ne mentionne-t-il pas cette anomalie et l'absence du code 641, qui **détermine** le budget du 0,2% dans son rapport annuel ?

Pour information : Certaines filiales de =S= perçoivent le 0,2% (budget de fonctionnement) et le budget pour les Activités Sociales et Culturelles.

En 2013, le Comité d'Etablissement de la Région Parisienne (CE RP) a engagé un recours auprès des instances compétentes pour obtenir en communication les éléments pour le calcul des sommes allouées au budget du 0,2%.

En première instance, le tribunal a jugé recevable la demande du CE RP. La Direction a fait appel de ce jugement auprès de la cour d'appel de Versailles. L'affaire se plaidera 5 novembre 2014.

**Les subventions versées au CE ACS appartiennent aux salariés.**

**Notre engagement, être force de propositions pour vous.**

**En rejoignant la *CAT* vous participez au nouveau social.**